

GUIDE PRATIQUE TAXE DE SÉJOUR



OFFICE DE TOURISME VEXIN EN PAYS DE NACRE
51, RUE ROGER SALENGRO 60110 MÉRU
TÉL. 03 44 84 40 86
CONTACT@TOURISME-VEXIN-NACRE.FR

1 - QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour concerne toutes les personnes séjournant à titre onéreux sur les territoires de la Communauté de Communes des Sablons et de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, et qui ne sont pas domiciliées dans la commune de l'hébergement touristique concerné.

La taxe est réglée par le client lors de son séjour en complément du prix de la nuitée.

La taxe de séjour permet de financer le développement touristique sans alourdir les charges fiscales supportées par les habitants des communes.

2 - NATURES DES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS

Les natures d'hébergement donnant lieu à la perception de la taxe de séjour sont fixées par **l'art. R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Il s'agit des :

1. Palaces ;
2. Hôtels de tourisme ;
3. Résidences de tourisme ;
4. Meublés de tourisme ;
5. Villages de vacances ;
6. Chambres d'hôtes ;
7. Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Ports de plaisance ;
10. Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour doit être collectée **du 1er janvier au 31 décembre** par l'hébergeur.

Elle est reversée à l'Office de tourisme **au plus tard le 15 janvier** de l'année qui suit le prélèvement.



3 - À QUOI SERT-ELLE ?

Entièrement dédiée au **développement touristique** de la Destination, elle est utilisée pour financer aussi bien des dépenses de fonctionnement (éditions, campagnes de promotion, animations du territoire...) que d'investissement (aménagement, travaux d'embellissements...). Sur le territoire de la Destination Vexin en Pays de Nacre, la taxe est instituée uniquement **au réel**.

4 - TABLEAU DES MONTANTS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Catégorie d'hébergement	Tarif / nuitée et par pers.*
Palaces	3,00 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	
5 étoiles *****	2,50 €
4 étoiles ****	1,50 €
3 étoiles ***	1,00 €
2 étoiles **	0,70 €
1 étoile *	0,50 €
Chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et de caravanage	0,20 €
5 ***** , 4 **** , 3 *** , 2 ** , 1 *	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (sauf campings et chambres d'hôtes)	1%

**La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA*

Pour connaître le montant que vous devez appliquer dans votre établissement, rapprochez-vous de votre Office de tourisme.



5 - EXONÉRATION

Sont exonérés de la taxe de séjour (sur présentation de justificatifs) :

- les **enfants de - de 18 ans** ;
- les titulaires d'**un contrat de travail saisonnier** employés dans la Communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence** ou d'un relogement temporaire (sur avis de la Préfecture) ;
- les personnes qui occupent des **locaux dont le loyer est inférieur à 10€ par nuitée et par personne.**

6 - VOS ENGAGEMENTS

En votre qualité d'hébergeur, vous avez un **rôle d'intermédiaire** dans le cadre du recouvrement de la taxe, vous êtes donc soumis à un certain nombre d'engagements :

- **Afficher les tarifs de la taxe de séjour** dans l'hébergement loué et faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise aux clients, distinctement des prestations propres de l'hébergeur.
- **Tenir un registre du logeur** précisant obligatoirement :
 - a. l'adresse du logement
 - b. la date de la perception
 - c. le nombre de personnes assujetties et le nombre de personnes exonérées
 - d. la durée du séjour et le nombre de nuitées (rappel 1 nuitée = 1 nuit consommée par 1 personne. Par exemple : 3 nuitées = 1 nuit passée par 3 personnes ou 3 nuits consommées par 1 personne)
 - e. le montant de la taxe perçue par l'hébergeur et par les plateformes de réservation, le cas échéant (Gîtes de France, Airbnb, Booking, Abritel...)
 - f. le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- **Collecter la taxe de séjour** et reverser le montant perçu à l'Office de tourisme.
- **Prévenir l'Office de tourisme** de toute modification de catégorie ou de création d'hébergement.



7 - LES ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME

La Communauté de Communes des Sablons et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ont confié à l'Office de tourisme la perception de la taxe de séjour de la destination.

Dans ce cadre, l'office de tourisme est également tenu à un certain nombre d'engagements :

- **Organiser la régie de recettes**, pour le compte des Communautés de Communes, de la taxe de séjour de la Destination.
- **Communiquer** aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires à la mise en place et à la collecte de la taxe de séjour.
- **Accompagner** les hébergeurs dans la mise en place de la taxe de séjour en leur fournissant des outils pratiques.
- **Affecter le montant** de la taxe de séjour à des actions touristiques spécifiques.
- **Communiquer le bilan** de l'utilisation de la taxe aux hébergeurs.

L'OFFICE DE TOURISME VOUS ACCOMPAGNE AVEC DES OUTILS PRATIQUES



- Le guide pratique de l'hébergeur
- Un modèle de registre du logeur avec formules de calcul intégrées
- l'affichage règlementaire des tarifs de la taxe de séjour



8 - COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

CAS n°1 : Le calcul de la taxe de séjour pour les **hébergements classés**, les **chambres d'hôtes** et les **hébergements de plein-air** :

La formule =

Tarif de la taxe de séjour X Nbre de personnes X Nbre de nuitées

Exemple gîte classé : 1 famille de 5 personnes (2 adultes et 3 enfants) loue un gîte 3*** pour une semaine (7 nuitées) pour 700 € la semaine.

1€ de TdS X 2 adultes X 7 nuitées = 14 € à collecter

Exemple chambre d'hôtes : La même famille choisit une chambre d'hôtes pour la même durée de séjour.

0.50 € de TdS X 2 adultes X 7 nuitées = 7 € à collecter

CAS n°2 : Calcul de la taxe de séjour pour les **hébergements non classés**

La formule =

Etape 1 : calculer le tarif de la taxe à appliquer

Tarif du séjour HT X 1% / Nbre de nuitées / Nbre d'occupants

Le tarif plafond de la taxe est de 3€/pers et par nuit

Etape 2 : appliquer ce montant au calcul

Tarif de la taxe de séjour X Nbre de personnes X Nbre de nuitées

Exemple gîte non classé : 1 famille de 5 personnes (2 adultes et 3 enfants) loue un gîte pour une semaine (7 nuitées) pour 700 € la semaine.

Etape 1 : Tarif de la taxe à appliquer :

700 € X 1% / 7 nuitées / 5 occupants = 0.20 €

Etape 2 : Montant à collecter

0.20 € X 2 adultes X 7 nuitées = 2.80 €

Un tableau Excel avec calcul automatique de la taxe est disponible auprès de l'Office de tourisme.



9 - COMMENT FAIRE LA DÉCLARATION ?

Les logeurs sont tenus de fournir un état mensuel accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article R. 2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales). **Il indique toutes les réservations de l'hébergement** : celles prises en direct par l'hébergeur et celles passées par les plateformes de réservation.

La déclaration de la taxe de séjour se fait mensuellement.

Vous devez transmettre votre registre du logeur à l'Office de tourisme **au plus tard le 10 de chaque mois** pour la déclaration du mois précédent.

Soit par courrier :

Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre
51, rue Roger Salengro
60110 Méru

Soit par mail : prestataires@tourisme-vexin-nacre.fr

10 - COMMENT REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le reversement de la taxe de séjour, se fait lui, annuellement.

Le règlement des sommes déclarées mensuellement se fait auprès de l'Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre, une fois par an, **au plus tard le 15 janvier** de l'année suivant leur prélèvement.

Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en numéraire.

Un récépissé des sommes versées vous sera remis par l'Office de tourisme.

Tous les hébergements concernés par la taxe de séjour sont soumis au reversement de celle-ci à l'Office de tourisme.

En l'absence de respect des lois, l'Office de tourisme pourra procéder à la mise en demeure de l'hébergeur concerné voire à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office.

Le non-respect des règles peut entraîner l'application d'une contravention de 4ème catégorie, Cf. Art 162 de la Loi de Finances pour 2019.





VEXIN EN PAYS DE NACRE
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE

Pour tous renseignements, contacter

L'OFFICE DE TOURISME VEXIN EN PAYS DE NACRE

51, rue Roger Salengro 60110 Méru

Tél. : 03 44 84 40 86

prestataires@tourisme-vexin-nacre.fr

Retrouvez le présent guide avec toutes les informations et annexes utiles en téléchargement sur l'Espaces Professionnels du site internet de l'Office de tourisme

<https://tourisme-sablons-nacre.fr/espace-professionnels/>

